



Allègement en vue pour les fiducies?

Le 14 août 2024
N° 2024-32

Les propositions législatives du 12 août 2024 prévoient certains allègements pour les fiducies

Un nombre moins élevé de fiducies (y compris les fiducies simples) pourraient bientôt être assujetties aux exigences supplémentaires en matière de déclaration des renseignements des fiducies découlant des changements qu'il a récemment été proposé d'apporter aux règles de déclaration des fiducies. Le ministère des Finances a récemment publié des propositions législatives qui prévoient notamment des changements favorables visant à éliminer l'exigence pour les fiducies simples de produire une déclaration T3, « Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies », et l'annexe 15, « Renseignements sur la propriété effective d'une fiducie », pour l'année d'imposition 2024, et à élargir plusieurs autres exceptions afin d'offrir un allègement à certaines autres fiducies. Ces changements, qui font partie des propositions législatives publiées par le ministère des Finances le 12 août 2024, comprennent également de nouvelles règles selon lesquelles certaines autres ententes seraient réputées être des fiducies expresses assujetties aux exigences en matière de déclaration à partir de l'année d'imposition 2025.

Les contribuables devraient passer en revue les derniers changements apportés aux règles de déclaration des fiducies et évaluer en quoi leurs obligations de déclaration en vertu de ces règles seraient touchées pour l'année d'imposition 2024 et par la suite. Le ministère des Finances acceptera les commentaires sur les propositions législatives jusqu'au 11 septembre 2024.

Contexte

Le ministère des Finances a d'abord annoncé des mesures accrues en matière de déclaration pour les fiducies dans le budget fédéral de 2018, mesures qui obligeaient

plus de fiducies à produire une déclaration de revenus T3 annuelle et à divulguer des informations supplémentaires. Ces règles sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022 et s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

En vertu de ces règles générales, les fiducies sont tenues de divulguer certaines informations sur chaque fiduciaire, bénéficiaire, auteur et personne détenant le contrôle (p. ex., un protecteur) de la fiducie, à quelques exceptions près. Ces règles s'appliquent aux fiducies expresses résidentes canadiennes (c.-à-d. des fiducies créées généralement avec l'intention de l'auteur) et certaines fiducies de droit civil ainsi qu'aux fiducies non résidentes qui sont tenues de produire une déclaration T3 (c.-à-d. les fiducies réputées résidentes). Les fiducies simples sont également soumises à ces exigences de déclaration en vertu des lois actuelles. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-50, « [Les fiducies doivent se préparer aux exigences de déclaration à venir](#) ».

Le 28 mars 2024, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a annoncé que les fiducies simples ne seront pas tenues de respecter les exigences de déclaration de renseignements des fiducies pour leur année d'imposition 2023, à moins que l'ARC ne leur ait demandé directement de produire une déclaration. Au même moment, l'ARC a indiqué qu'elle allait collaborer avec le ministère des Finances afin de clarifier davantage ses directives publiques sur cette exigence de déclaration. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-14, « [Les fiducies simples bénéficient d'un allègement des exigences de déclaration](#) ».

Des exceptions élargies proposées pour l'année d'imposition 2024

Plusieurs changements sont proposés afin de réduire la portée de l'obligation de produire une déclaration pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2024, notamment l'abrogation de la disposition qui étendait l'obligation de produire une déclaration aux fiducies simples, l'élargissement de l'exception pour certaines « petites fiducies » et l'instauration d'une nouvelle exception visant les fiducies « de parties liées », entre autres changements. En conséquence, un plus petit nombre de fiducies devraient être assujetties aux exigences supplémentaires en matière de déclaration.

Fiducies simples

Les propositions législatives éliminent l'obligation de produire une déclaration pour les fiducies simples pour l'année d'imposition 2024 en abrogeant la définition élargie d'une fiducie aux fins de ces règles, ce qui englobe les ententes de fiducie simple. Toutefois, une

nouvelle définition plus restrictive remplacera la définition abrogée pour l'année d'imposition 2025 et par la suite, comme il est indiqué ci-dessous.

Petites fiducies

Les propositions législatives prévoient une exception révisée pour une « petite fiducie » qui détient tout type de bien dont la valeur totale ne dépasse pas 50 000 \$ pendant l'année d'imposition. En vertu des règles actuelles, seules les « petites fiducies » qui détiennent des actifs spécifiques (des sommes d'argent, des actions cotées en bourse, des parts de fonds communs de placement) dont la valeur totale ne dépasse pas 50 000 \$ sont exemptées des règles de déclaration. Il est proposé que cette exception élargie s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2024.

Fiducies « de parties liées »

Dans le cas des fiducies qui ne répondent pas aux critères d'une petite fiducie, les propositions législatives établissent une nouvelle exception pour les situations de fiducie « de parties liées ». Selon cette nouvelle exception, une fiducie n'est pas assujettie aux règles en matière de déclaration pour les fiducies si :

- chaque fiduciaire est un particulier;
- chaque bénéficiaire est un particulier ayant un lien avec chaque fiduciaire;
- la valeur des biens de la fiducie ne dépasse pas 250 000 \$ pendant l'année d'imposition et la fiducie détient seulement certains types d'actifs.

Les types d'actifs autorisés que peut détenir la fiducie afin d'être admissible à cette exception sont semblables aux actifs autorisés en vertu de l'exception actuelle pour les petites fiducies d'une valeur d'au plus 50 000 \$ (soit des sommes d'argent, des actions cotées en bourse, des parts de fonds communs de placement), mais ils ont aussi été élargis pour inclure certains certificats de placement garanti (CPG), des titres de créance de sociétés ouvertes et des biens à usage personnel, ainsi que le droit de recevoir le revenu non distribué (soit des dividendes ou des distributions de fonds communs de placement) sur les actifs autorisés.

Comptes de fiducie réglementés

Les propositions législatives étendent aussi l'exclusion à certains comptes de fiducie réglementés (p. ex., les comptes en fiducie des avocats) afin que ces comptes en fiducie ne soient pas assujettis aux règles de déclaration s'ils comprennent uniquement des liquidités et si leur valeur ne dépasse pas 250 000 \$ à aucun moment pendant l'année, même si les comptes sont établis en tant que fiducie distincte pour un ou des clients en

particulier. En vertu des lois actuelles, il n'y a pas de seuil minimal pour la déclaration de ces comptes en fiducie spécifiques de clients.

Fiducies prévues par la loi

Une nouvelle exception proposée exclurait aussi certaines fiducies établies à des fins de conformité avec une loi fédérale ou provinciale exigeant que le ou les fiduciaires de la fiducie détiennent des biens en fiducie à une fin précise.

Observations de KPMG

De nombreuses fiducies accueilleront favorablement ces changements qui devraient réduire considérablement le nombre de fiducies qui seraient autrement assujetties à ces exigences supplémentaires en matière de déclaration pour l'année d'imposition 2024 et les années d'imposition suivantes. Même si les fiducies simples n'auront pas d'obligation de produire une déclaration en vertu des règles proposées pour l'année civile 2024, les conditions de chacune des autres exceptions devront être examinées attentivement pour les autres fiducies. Par exemple, une fiducie dont un fiduciaire est une personne non liée (comme un ami de la famille) ne serait pas admissible à l'exception proposée pour les parties liées, car chaque bénéficiaire doit avoir un lien avec tous les fiduciaires. Il peut être possible, selon les modalités de la fiducie, de remplacer le fiduciaire non lié afin d'être admissible à l'exception pour les parties liées de façon prospective. Cependant, les conséquences autres que fiscales d'un tel changement doivent être étudiées soigneusement.

Nouvelle définition de fiducie réputée proposée pour l'année d'imposition 2025

Les propositions législatives établissent une nouvelle définition de fiducie réputée aux fins des règles en matière de déclaration pour les fiducies. Il est proposé que cette définition s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2025. Aux termes de cette modification proposée, une fiducie expresse est réputée inclure toute entente selon laquelle :

- une ou plusieurs personnes sont propriétaires, selon la loi, du bien qui est détenu pour l'usage ou au profit d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes;
- le propriétaire légal peut raisonnablement être considéré comme agissant à titre de mandataire pour les personnes ou les sociétés de personnes qui ont l'usage du bien ou qui en profitent.

Dans le cadre d'une telle entente, toutes les personnes qui sont propriétaires du bien selon la loi sont réputées être des fiduciaires de la fiducie. En outre, toutes les personnes ou les

sociétés de personnes qui ont l'usage du bien ou qui en profitent sont réputées être des bénéficiaires de la fiducie.

Il existe aussi plusieurs exceptions à la définition de fiducie réputée qui permettraient d'exempter certaines ententes des règles en matière de déclaration pour les fiducies. Selon les modifications proposées, une entente n'est pas réputée être une fiducie aux fins des règles en matière de déclaration pour les fiducies si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- Chaque propriétaire légal est aussi un bénéficiaire réputé.
- Les propriétaires légaux d'un bien immobilier détenu dans une fiducie sont des particuliers liés et le bien immobilier pourrait être désigné à titre de résidence principale d'un ou de plusieurs des propriétaires légaux pour l'année.
- Le propriétaire légal est un particulier et le bien détenu est un bien immobilier qui est utilisé par l'époux ou le conjoint de fait du propriétaire légal pendant l'année et qui pourrait être désigné à titre de résidence principale du propriétaire légal pour l'année.
- Chaque propriétaire légal est un membre (autre qu'un commanditaire) d'une société de personnes qui détient le bien pour l'usage exclusif ou au seul profit de la société de personnes, et tous les membres de la société de personnes sont tenus de produire une déclaration de renseignements pour la société de personnes pour l'année d'imposition.
- Le propriétaire légal détient le bien aux termes d'une ordonnance d'un tribunal.
- Le bien est un avoir minier canadien qui est détenu uniquement pour l'usage ou au profit d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont :
 - une société cotée en bourse (société ouverte);
 - une société contrôlée par une société ouverte;
 - une société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est une société ouverte ou une société contrôlée par une société ouverte.
- Le bien se compose uniquement de fonds reçus de la Couronne qui sont détenus exclusivement pour l'usage ou au profit d'une personne exonérée d'impôt en vertu du paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tous les propriétaires légaux sont aussi des personnes exonérées d'impôt à ce titre.

Observations de KPMG

L'exception proposée pour les fiducies détenant un bien immobilier qui est la résidence principale d'un ou de plusieurs des propriétaires légaux offrirait un allègement bienvenu relatif aux règles en matière de déclaration pour les fiducies lorsqu'un enfant adulte est ajouté en tant que titulaire du titre de propriété de la résidence principale d'un parent âgé, notamment aux fins de la planification successorale, ou lorsqu'un parent est ajouté en tant que titulaire du titre de propriété de la résidence principale d'un enfant pour que l'enfant puisse être admissible à un emprunt hypothécaire. Il n'y a pas de seuil relatif à la valeur du bien immobilier aux termes de cette exception. De plus, le bien doit seulement être admissible en tant que résidence principale pour l'année, il n'a pas à être désigné à titre de résidence principale du ou des propriétaires légaux.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence de ces nouveaux développements sur les nouvelles exigences en matière de déclaration de votre fiducie. Pour de plus amples renseignements sur vos obligations à l'égard de ces règles, communiquez avec lui.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 13 août 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.